Amis de la nature Suisse
Pavillonweg 3
Case postale
3001 Berne

Tél : +41 31 306 67 67
info@amisdelanature.ch
www.amisdelanature.ch

Amis de la Nature Suisse

Règlement du Fonds des maisons des Amis de la Nature Suisse 2025

Art. 1 Dispositions générales

Terme 1.1 Sous le nom de "Fonds des maisons de la FSAN" (ci-après *Fonds*), il existe un fonds constitué d'actifs séparés et affectés à un usage spécifique dans les comptes généraux de l'association des Amis de la Nature Suisse FSAN.

Base 1.2 Le présent règlement s'appuie sur les statuts et le règlement des maisons des Amis de la Nature Suisse.

Art. 2 Idée fondamentale et but

Idée de base 2.1 Les maisons des Amis de la Nature sont une œuvre collective intergénérationnelle qui doit être préservée en tant que patrimoine commun. Il faut donc entretenir et promouvoir au mieux le réseau des maisons des Amis de la Nature en Suisse.

Objectif 2.2 La FSAN gère un fonds pour les maisons destiné à soutenir financièrement les organismes responsables lors d'investissements dans la construction de maisons des Amis de la Nature et à financer des projets qui renforcent le secteur des maisons.

Art. 3 Formes de contribution

Les ressources du fonds peuvent être orientées comme suit :

Contributions à des projets de construction 3.1 Contributions *à fonds perdu* pour des projets de construction et de rénovation de maisons ;

Crédits 3.2 Crédits sans intérêt ou à taux réduit pour des projets correspondants, l'octroi de crédits se faisant selon les règles bancaires habituelles, avec ou sans garanties ; ceci en particulier lorsque les liquidités sont liées à court ou moyen terme. La durée du prêt est limitée à trois ans ;

Cautionnements 3.3 des garanties limitées dans le temps pour la réalisation de projets de construction ;

Contributions au développement du secteur de des maisons	3.4	Contributions *à fonds perdu* à des projets de développement des maisons de la FSAN dans son ensemble (p. ex. prestations de services pour le secteur des maisons, exploitation de systèmes communs, mesures publicitaires ou foires communes, etc.) Cela nécessite la participation du comité de la FSAN et du secrétariat ;
Aide d'urgence	3.5	Aide d'urgence pour les maisons des Amis de la Nature dans des situations extraordinaires, en accord avec le comité de la FSAN.

Art. 4 Bénéficiaires de subventions et de crédits

Récepteur 4.1 Des contributions et des crédits selon les art. 3.1, 3.2 et 3.4 peuvent être accordés au(x) :

a) Organisations affiliées aux Amis de la Nature Suisse qui gèrent des maisons, conformément à l'art. 6 des statuts ;

b) Comité de la FSAN pour la mise en œuvre de projets dans le domaine des maisons.

Exclusion 4.2 Les articles 3.1 et 3.4 ne permettent aucune forme de contribution pour :

a) Maisons partenaires ;

b) Les projets d'organismes responsables de maisons qui, ou dont les maisons ne partagent pas les valeurs fondamentales des Amis de la Nature Suisse ou qui ne respectent pas les directives interfédérales et les obligations statutaires.

Demandes multiples 4.3 Afin de garantir une utilisation équilibrée du fonds par différents organismes responsables, l'administration du fonds peut rejeter les demandes si une demande émanant du même organisme responsable a déjà été acceptée au cours des cinq dernières années.

Art. 5 Critères d'attribution

Principe 5.1 L'administration du fonds s'appuie sur les critères d'attribution définis aux articles 5 et 6 pour attribuer les fonds.

Bénéfice futur 5.2 L'administration du fonds alloue des fonds à des projets dont les bénéfices sont orientés vers l'avenir.

Durabilité 5.3 Le fonds soutient des projets à vocation durable qui doivent respecter les trois principes de durabilité (environnement, économie et société).

Propriété de l'organisme responsable	5.4	La maison doit être la propriété de l'organisme responsable de la demande de subvention.

Art. 6 Montant des contributions

Taux de contribution	6.1	Les projets sont cofinancés à hauteur de 30 % maximum du coût total.
Montant maximum	6.2	Le soutien peut s'élever au maximum à 40'000 CHF. Si le Fonds des maisons dispose de moins de 160'000 CHF, le soutien peut s'élever au maximum à un quart de la fortune du fonds. Celui-ci est déterminé, y compris les contributions réservées, sur la base de la clôture de l'année précédente.
Versements	6.3	Les contributions *à fonds perdu* supérieures à 5'000 CHF sont versées en deux tranches : a) 90 % selon la décision de l'administration du fonds b) Les 10 % restants sur présentation du rapport de projet selon l'art. 7.8.

Art. 7 Processus d'attribution

Exclusion du financement rétroactif	7.1	La demande de versement de fonds doit être effectuée avant le début des travaux.
Contenu de la demande	7.2	La demande comprend au moins les informations suivantes : a) Informations sur l'organisme responsable de la demande et sur la personne ; b) Informations sur l'établissement : taux d'occupation, situation globale, comptes annuels ; c) Informations sur le projet de construction : objectif, budget, calendrier, financement, intégration du projet dans le développement global de la maison.
Transmission	7.3	La transmission de la demande se fait via un formulaire de demande numérique mis à disposition par le secrétariat de la FSAN. Des documents supplémentaires peuvent être transmis par d'autres moyens, en accord avec l'administration du fonds.
Délai	7.4	L'administration du fonds prend sa décision dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande complète, y compris, le cas échéant, des documents supplémentaires demandés.
Justification	7.5	Les rejets de demandes sont motivés par écrit de manière succincte.

Plaintes	7.6	L'instance de recours en cas de litige est le service d'arbitrage de la FSAN.
Clôture du projet pour les petits projets	7.7	Pour les projets ayant bénéficié de contributions *à* fonds *perdu* jusqu'à 5'000 CHF, l'organisation requérante transmet une confirmation de la clôture, photos comprises, dans un délai d'un mois après la fin du projet.
Clôture du projet pour les projets de plus grande envergure	7.8	Pour les projets qui ont été soutenus par des contributions *à fonds perdu* de plus de 5'000 CHF, l'organisation requérante remet immédiatement après la fin du projet un rapport de projet, y compris le décompte final, à l'administration du fonds, afin que la deuxième tranche de la contribution puisse être versée. Si un retard important dans la mise en œuvre du projet est constaté, elle en informe l'administration du fonds.

Art. 8 Constitution du capital et gestion

Moyens 8.1 Le fonds peut être alimenté par :

a) Produits de la vente de maisons des Amis de la Nature (selon le règlement des maisons de la FSAN) ;

b) Taxes sur les maisons selon le règlement des maisons de la FSAN ;

c) Dons, héritages et legs de membres et de tiers à des fins déterminées ; collecte de fonds ;

d) Intérêts sur les actifs ;

e) Apports affectés de la FSAN et de leurs organisations affiliées.

Responsabilité 8.2 L'administration du fonds est responsable du placement, de l'administration et de la gestion des fonds. La disponibilité permanente des moyens est au premier plan de la gestion du fonds.

Art. 9 Organisation

Membres 9.1 L'administration du fonds est composée de trois membres qui disposent d'expériences et de compétences dans le domaine des finances, de la vie associative ou de la construction.

Élection 9.2 Deux membres sont élus par l'AD NFH+CH. Le comité de la FSAN élit une autre personne.

Présidence 9.3 L'AD NFH+CH désigne l'une des personnes élues selon l'art. 9.2 comme président(e).

Postes vacants	9.4	Les postes vacants sont désignés temporairement par le comité de la FSAN jusqu'à la prochaine AD NFH+CH.
Indemnités	9.5	L'activité des membres de l'administration du fonds est bénévole. Le comité de la FSAN peut fixer des indemnités de séance. Les frais sont remboursés.
Responsabilité	9.6	La responsabilité personnelle des membres de l'administration du fonds est exclue.

Art. 10 Rapports et réexamen

Rapports	10.1	L'administration du fonds établit à l'intention de l'AD NFH+CH un rapport annuel sur l'évolution du fonds, y compris sur les requêtes acceptées.
Vérification	10.2	Le fonds est contrôlé par la commission de gestion de la FSAN dans le cadre de la révision ordinaire de l'association.

Art. 11 Dissolution et liquidation

Dissolution	11.1	En cas d'effondrement de la fortune, d'impossibilité ou de non-réalisation du but ou pour d'autres raisons importantes, l'AD NFH+CH peut décider de la dissolution du fonds.
Utilisation des fonds restants	11.2	Le patrimoine du fonds existant au moment de la dissolution est attribué à la FSAN en faveur de la domaine des maisons.

Art. 12 Dispositions finales

Modifications	12.1	Toute modification du règlement doit être approuvée par l'assemblée des délégués des maisons des Amis de la Nature Suisse (AD NFH+CH).
Lieu de juridiction	12.2	Le présent règlement est soumis aux dispositions du droit suisse. Le lieu de juridiction est le siège de la FSAN.
Versions linguistiques	12.3	En cas de doute, la version en langue allemande fait foi.

Fribourg, 14.06.2025

Amis de la Nature Suisse

Sebastian Jaquiéry
Coprésident

Tom Rüfli
Membre du comité direction du domaine des maisons